

La communauté d'habitants jusqu'en 1789.

Basée, comme dans toute la région, sur l'institution consulaire avec son assemblée des habitants et son syndic, la communauté fut représentée par ses quatre consuls dans ses rapports avec les seigneurs temporels et les commandeurs de Malte¹.

Les quelques documents cités prouvent que ces magistrats municipaux surent en maintes circonstances défendre avec énergie les intérêts de leurs mandants. Ceux-ci faisaient partie de ce milieu paysan qui, dès la fin du moyen âge, « au lieu d'appartenir au sol, sentit que le sol pouvait lui appartenir² ». A quelques exceptions près, ils n'étaient pas instruits, car, même vers la fin de l'ancien régime, il n'y avait pas de régent dans la localité. L'examen des registres de l'état civil, de 1670 à 1789, nous a amené à constater que les signatures *convenables* sont, pour une période, toujours les

¹ Voir *supra*, ch. III et IV.

² Babeau, *La vie rurale dans l'ancienne France*.

mêmes, et le coup de plume permet d'affirmer que certains signataires n'en connaissaient pas plus en fait d'écriture.

Pendant la seconde moitié du seizième siècle, le Comminges fut en proie aux luttes intestines par suite des guerres de religion. Les châtelainies de Muret, de Samatan et de l'Isle-en-Dodon, placées en quelque sorte dans la sphère d'influence et d'opérations de Du Bourg, gouverneur de l'Isle Jourdain, et de de Sus, gouverneur de Mauvezin, tous deux dévoués à la cause d'Henri de Navarre, furent à plusieurs reprises envahies par leurs partisans. De Sus essaya même de s'emparer de la ville du Fousseret. Cependant, la Ligue fit des progrès et s'affermir dans le pays. Pour ne pas trop sortir du cadre d'une étude purement locale, notons seulement que les communautés voisines de Castelnau, notamment Lussan, Montégut, Montoussin, Francon, Terrebasse, firent partie de la « Ligue campagnière » dont la liste fut donnée, en mars 1594, aux États tenus à Muret¹. Castelnau n'y figure pas, mais il est permis de croire qu'il partagea le sort des localités voisines.

Quand arriva l'époque de la monarchie absolue, les consuls furent aussi les agents d'exécution naturels d'un pouvoir de plus en plus centralisé.

En vertu de l'arrêt de règlement du Parlement de Toulouse en date du 30 janvier 1737, l'assemblée des habitants, « le conseil général », par délibération du 26 mai 1740 fixa à dix, non compris les consuls « et autres qui ont droit d'y assister », le nombre des conseillers politiques « pour former le conseil du présent lieu ». Ces conseillers furent élus pour deux

¹ Cf. Lestrade, *Les Huguenots en Comminges*. St-Gaudens, Abadie, 1900, in-8, pp. 149, 176, 205.

ans, cinq sortant chaque année. Jusque là le chiffre en était illimité. Mais ce changement ne se fit pas sans obstacles, car, en octobre 1742, le seigneur dut faire commandement, en conformité dudit arrêt de 1737 de procéder aux changements de cinq anciens conseillers politiques... et ensuite aux consuls « d'avoir à assembler la communauté, procéder à l'élection consulaire pour 1743, le tout en présence des officiers dudit seigneur ». En matière d'impôts, les rôles de répartition une fois établis par les consuls, ceux-ci devaient choisir un collecteur responsable, qui rendait ensuite ses comptes devant « la Souveraine Cour des Aides et Finances » du ressort ; ils recevaient les convocations relatives au tirage au sort des « soldats provinciaux, garçons ou hommes veufs sans enfants de 18 à 40 ans inclusivement » et devaient se trouver à l'opération du tirage. Pour 1788 en particulier, le tirage eut lieu à « Labastide-Feuillans », après notification « du mandement de M. l'Intendant », par un cavalier de maréchaussée, au nom du subdélégué de Muret les 20 février et 21 avril. Les consuls préparaient aussi le budget, etc.

La communauté de Castelnau se trouvait dans la châtelainie de Samatan, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, élection et ancien comte de Comminges, gouvernement de Guyenne et Gascogne, généralité d'Auch, maîtrise des eaux et forêts de l'Isle-en-Jourdain, judicature de Comminges, ancienne sénéchaussée et ressort du Parlement de Toulouse.

« A l'origine, les châtelainies furent des offices révocables *ad nutum*, donnés par les comtes à des châtelains, pour exercer à leur place le pouvoir civil et militaire dans les forteresses de leurs domaines. Plus tard, elles devinrent des propriétés et, sous la troisième

race, elles obtinrent le droit de haute Justice¹ ». Les châtelainies n'étaient, en somme, « que des centres particuliers d'administration féodale² ».

Le pays dépendit d'abord de la généralité de Montpellier, puis de celle de Montauban en 1716, il fut compris dans l'intendance d'Auch. Mais les intendants placèrent des subdélégués dans les villes de leur choix ; un d'entre eux fut installé à Muret.. Cette ville devint aussi, en 1621, le siège de l'élection de Comminges, ressort financier portant le nom de l'ancien comté³ ; elle avait depuis 1603 le tribunal administratif chargé de juger, en première instance, les affaires d'aides, etc., affaires qui étaient portées en appel devant la cour des Aides de Montauban. Le Comminges avait été pays d'États ; en 1635 et 1665, les États avaient siégé à Samatan; mais après 1668, ils ne furent plus convoqués.

Au point de vue judiciaire la judicature de Comminges avait à sa tête un: lieutenant de sénéchaussée, juge en chef, à Muret, et des lieutenants de juge, avec des procureurs du roi et des substituts dans sept sièges particuliers, au nombre desquels figurait Samatan. Les affaires de la compétence des tribunaux locaux ou justices seigneuriales pouvaient être portées devant le siège de Samatan, en appel devant le présidial de Toulouse et le Parlement de cette ville.

¹ Abbé B. Magre, *L'Isle-en-Dodon, châtelainie du Comminges*. Toulouse, Privat, 1888, in-8°.

² Castillon d'Aspet), *Histoire des populations pyrénéennes du Nébouzan et du pays de Comminges*. Toulouse et Paris, 1842, 2 vol. in-8°, t. I, p. 293.

³ Cf. Couget, *Etude sur notre ancienne organisation provinciale* (In : *Recueil de l'Académie de Législation*, t. XXXVIII, p. 99).

L'abbé d'Expilly, dans son *Dictionnaire géographique*, paru dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, dit que Castelnau « est situé dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocèse de Rieux, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, élection de Comminges, châellenie de Samatan. On y compte 3 feux, 26 bellugues et un quart de bellugues de feu. Cette paroisse est à 31. O. N. O. de Rieux ». Mais, par feux, dont les bellugues étaient des fractions, on n'entendait pas ici des maisons ou des ménages comme dans nos recensements actuels. Feu signifiait, dans ce cas, une certaine quantité de biens-fonds devant supporter une certaine quantité d'une imposition¹.

Le voisinage de la ville du Fousseret dut toujours favoriser, dans une mesure appréciable, le mode d'existence des habitants de Castelnau. La vieille bastide du moyen âge et la ville royale des temps monarchiques n'avait guère changé d'aspect, s'il faut en croire un hygiéniste des premières années du dix-neuvième siècle. Sa transformation, opérée complètement depuis, n'était pas commencée à la veille de la Révolution ; à ce point de vue, Le Fousseret partageait le sort des principales localités environnantes. « C'est une petite ville très mal bâtie en pans de bois, écrivait Saint-André il y a cent ans ; les rues en sont inégales, mal pavées. Ce qui la distingue, c'est une grande industrie parmi les habitants : les marchés y sont considérables et produisent beaucoup d'activité et de mouvement dans cette commune² ». Néanmoins, les gens y devenaient vieux, surtout dans

¹ Denisart, *Collection de décisions nouvelles.* , t. VIII.

² *Topographie médicale du département de la Haute-Garonne.* Toulouse, 1814, in-8°, p. 41.

les quartiers élevés, malgré le défaut d'hygiène¹. Ils jouissaient du même avantage à Castelnau, localité encore plus élevée et reliée à son chef-lieu de canton actuel par le chemin pour lequel, en 1781 et 1785, la municipalité du Fousseret demandait la construction d'un pont sur le ruisseau de Peyrot, « par où on passe par la porte de Notre-Dame pour aller au lieu de Castelnau, Lombez, Samatan, Lisle, etc² ».

Dans son remarquable ouvrage sur les conditions de l'habitation en France³, M. de Foville ne donne pas la vieille maison-type de ce pays-ci ; mais nous savons quelle place occupait le bois dans la construction. Plus encore qu'au Fousseret, les pans de bois et la terre faisaient les seuls frais de cette construction, à Castelnau et dans les villages voisins. Les maisons avaient généralement une galerie et parfois un escalier extérieurs. Il y a encore d'assez nombreux vestiges de ce mode d'habitation; seules, les maisons de construction récente sont d'aspect différent.

L'élection consulaire avait lieu chaque année vers la fin d'octobre pour l'année suivante. L'assemblée se tenait parfois en présence du seigneur, le plus souvent du juge ; on y choisissait aussi le syndic, le greffier, et, de concert avec les consuls, le collecteur des impôts. Le procès-verbal suivant de l'une de ces élections est intéressant à connaître dans toute sa teneur.

¹ *Ibid.*, p. 583.

² Registres des délibérations appartenant aux archives du Fousseret. M. le Dr Caubet, doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Toulouse, a bien voulu me faciliter l'examen et le dépouillement de ces registres; je lui en suis très reconnaissant .

³ *Enquête sur les conditions de l'habitation en France. Les maisons-types*. Paris, Leroux, 1894-99, 2 vol. in-8°.

« L'élection consulaire que mettent et baillent devant vous, très-haut et puissant seigneur, M^{re} Joseph-Jean-Pierre-Gaston de Siregand, comte d'Erce Couserans, baron de Castelnau-Picampeau, seigneur de Polastron-Bourjac et autres places, sénéchal et gouverneur du Nébouzan, les sieurs Pierre Beaux, Bertrand Baradat, Pierre Lajoux et Charles Flurian, consuls modernes dudit Castelnau en deux colonnes cy après, pour qu'il vous plaise, Monsieur, en choisir une, d'icelles pour exercer la charge consulaire à la prochaine année 1788.

1^{re} COLONNE

Jean Cassaigne.
Pierre Dangla.
Jean Dalby.
Raymond Lajoux.

2^e COLONNE

Caze Bordeneuve.
Jean Casties Tronchard.
Bernard Latronche.
Bertrand Bousquet .

à laquelle nomination il a été procédé en pleine assemblée, à l'issue de vêpres, le quatorzième octobre mil sept cent quatre-vingt-sept, en présence des sieurs Melciol Montauriol, François Carsalade, Jean Lajoux, Etienne Dangla, Jean Fitte, Jean Carsalade, François Cassaigne, Pierre Gaze, André Abadie..., Dominique Normande, François Flurian..., François Durrieu, les tous habitans dudit Castelnau, et du mandement des susnommés ay faite la présente nomination sous le bon plaisir dudit seigneur, le jour et an que dessus, et les sachant écrire ont signe avec nous, secrétaire ordinaire de la susdite communauté requis soussigné, Babie. Controllé à Lisle-en-Dodon le 21 octobre 1787. Reçu quinze sols. Desauriac.

« En la presente élection consulaire. je nôme et élis pour consuls de l'année 1788 Jean Cassagne pour

premier consul, Pierre Dangla pour deuxième consul, Jean Dalby de la Correjade pour troisième consul et Raymond Lajoux pour quatrième à la charge par eux de prêter le serment accoutumé en nos mains...Au château seigneurial de Castelnau le 24 octobre 1787. D'Erce.

« Le procureur juridictionnel du lieu de Castelnau de Picampeau qui a vu la nomination... ci dessus écrite à lui présentée par le sieur Pierre Beaux, consul dudit lieu ; ensemble le choix fait par le seigneur des personnes de Jean Cassaigne, Pierre Dangla, Jean Dalby et de Raymond Lajoux fils pour exercer la charge de consuls audit Castelnau la prochaine année mil sept cent quatre-vingt-huit, conclut à ce que les susdits exercent ladite charge de consuls la susdite année à charger de prêter le serment à cet effet et ce par devant qui de droit. Requis et conclu audit Castelnau le 24 octobre 1787. Babie, procureur juridictionnel. »

Naturellement, tous les procès-verbaux d'élection se ressemblent, mais parfois le choix du seigneur portait sur les noms présentés en seconde ligne. Voici les consuls dont il nous a été possible de retrouver les noms ; cette courte liste est d'ailleurs très incomplète.

1285. Garsias del Faget, Guillaume de Lasus, Raymond de Pujol, Forton de Montlauzun.

1634. Ramond Segur, Jammes Martigon, François Lécussan, Gaissot Cassagne.

1670. Arnaud Segur, Estienne Lajoux, Joseph Dalby, Jean Faur

1740. François Segur, Jean Carbon, Baptiste Dangla, Simon Abadie.

1751. Alexandre Labat, Jean Senges, Anthoine Dalby.

1777. Jean-Pierre Descadeillas, Jean Flurian, Bertrand Abadie, Dominique Normande.

1778. Philippe Flurian, François Cassaigne, Antoine Dalby, Jean-Baradat Bajou.

1782. André Abadie, Jean Carties, François Fitte, Pierre Laille.

1783. Melchior Montauriol, François Caze, François Flurian, Dominique Normande cadet, qui prêtèrent serment le 13 octobre 1782, entre les mains du juge Lasserre.

1787. Pierre Beaux, Bertrand Baradat, Pierre Lajoux, Charles Flurian.

1788. Jean Cassagne, Pierre Dangla, Jean Dalby, Raymond Lajoux.

1789. Segur, Faget, Fontan, Montauriol.

Il y eut dans la commune des chirurgiens: Dominique Signac, décédé le 10 novembre 1765, après trente ans environ d'exercice ; Charles Suberville déjà en exercice en 1748 et décédé le 22 septembre 1789, M^e Martin Mont marié en 1711. Leurs noms ne figurent pas parmi ceux des magistrats municipaux que nous citons.

Le 8 avril 1745, le syndic Dominique Signac, dénonça au procureur du Roi, de la maîtrise de Comminges, en son siège de Saint-Gaudens, les débordements de la Louge entre le pont et le moulin de Montoussin, obligeant les habitants de Castelnau

qui allaient à Cazères « de prendre un plus long chemin et de passer au Fousseret¹ ».

Le 17 juin 1751, l'assemblée accepta l'offre du commandeur de Malte de prêter la somme nécessaire pour la réparation de l'église, nomma François Segur « pour syndic » à l'effet de se rendre à Toulouse auprès du commandeur, donner quittances et « faire faire les rôles pour l'imposition » spéciale durant quatre ans, « ordonnée par arrêt du Conseil du 13 juillet 1750 » en vue du remboursement.

Ce devait être grave affaire et grand voyage que d'aller à Toulouse en ce temps-là. De nos jours, quelques rouliers parcourent encore les routes qui, de Toulouse, se dirigent vers l'Ariège ou les parties hautes du département. Même après le fonctionnement du chemin de fer, des diligences ont continué à circuler sur les voies latérales ; elles se transforment de plus en plus, on peut dire à cette heure complètement, en services de correspondances avec voyageurs entre les stations de la voie ferrée et quelques cantons écartés. Il n'en est que plus intéressant de noter ce qui existait à la fin du dix-huitième siècle.

En 1783, le messenger de Saint-Gaudens (Muret, Noé, Martres, etc.) partait le mercredi et le samedi à onze heures du matin, de Toulouse, où il arrivait le mardi et le mercredi. Il logeait chez l'Annette, rue Tripière. Le carrosse pour la même ligne partait les mardi, jeudi et dimanche à cinq heures du matin et revenait au siège du bureau, place de la Daurade, les lundi, mercredi et vendredi soir. Même situation en

¹ Archives du Parlement.— Montoussin et la châtellenie d'Aurignac dépendaient, en effet, de la maîtrise de Saint-Gaudens.

i788. En l'an XII (1803-1804), les courriers et tous autres porteurs partaient les jours pairs à onze heures du matin.

Tous les jours de chez Monthieu, rue du Poids-de-l'Huile, partait une voiture en diligence pour Saint-Gaudens, et tous les jours pairs, une voiture en diligence (pour Saint-Martory seulement) qui revenait tous les jours impairs. Par cette voie, et grâce à ces moyens de transport, on allait malgré tout assez facilement, jadis, de Toulouse à Saint-Elix, distant de 8 kilomètres de la ville du Fousseret et de 14 environ de Castelnau.

A la veille de la Révolution la situation de la communauté n'était pas prospère, selon l'affirmation des consuls : « Il n'y a aucune espèce d'octrois ny biens patrimoniaux dont nous ayons connaissance, ny dettes contractées quelles n'aient été acquittées par la susdite communauté. Elle n'a aucune espèce de revenus ; les consuls n'ont point de gages. Le reste des charges locales sont rapportés au livre de la taille tous les ans.....et par ce moyen la susdite communauté se trouve la plus misérable de toute la subdélégation, n'ayant ni prés ny rivière, toujours obligée de se fournir ailleurs pour la nourriture de ses bestiaux de labour¹ ». Aussi, comme « beaucoup de brassiers... ne vivent que de leurs journées, que le lieu de Castelnau se trouvant un endroit de passage, les chemins sont extrêmement mauvais,..... et que d'ailleurs les habitans ne peuvent qu'avec peine transporter leurs denrées au marché », et que le Roi donnait une somme pour les ateliers de charité, le syndic, Fontan, fut-il chargé d'obtenir approbation d'une imposition de cent livres et de demander la

¹ Archives de la Haute-Garonne, C, 526.

DÉPENSES

ARTICLE PREMIER.— Fait dépense le comptable de la somme de mille six cents nonante huit livres, payée à M. le Receveur pour la taille et impositions extraordinaires, en principal et sol pour livre, de ladite année 1788, suivant sa quittance cotée

n° 3, cy 1.698 l.

ART. 2.— Plus, au même Receveur, quarante huit sols pour son droit de quittance finale ci dessus et pour le papier timbré et des quittances simples, et neuf livres dix huit sols pour le vingtième des municipaux, remet quittance cotée

n° 4, cy 12 l. 6 s.

ART. 3.— Plus, le comptable retient par ses mains, pour son droit de collecte, à six deniers pour livre, sur le montant du rôle de taille, déduction faite des impositions extraordinaires, la somme de trente une livres, dix huit sols, quatre deniers,

cy 31 l. 18 s. 4 d.

ART. 4.— Plus, dix sept sols, six deniers, pour le papier et contrôle de la nomination consulaire, i imposée,

cy 1 l. 10 s.

ART. 5.— Plus, payé pour tous frais de vérification et remise du rôle de taille, suivant les taxes et reçus de l'ordonnance de vérification, la somme de huit livres, seize sols, quatre deniers, cy (après rectification suivant les solvits) 9 l. 6 s. 3 d.

ART. 6.— Plus, pour le port des rôles des vingtièmes et mandement de capitation 10 s.

ART. 7.— Plus, pour les fraix du voyage a l'effet de la vérification du rôle de taille, distant de huit lieues, quatre livres, cy 4 l.

ART. 8.— Plus, a payé au sieur Babie, secrétaire, pour la faction des rôles, retention des délibérations, expéditions ou gages, suivant l'usage, vingt livres imposées, Remet quittance, cottée n° 5, cy 20 l.

(En observation, et surcharge des chiffres : Bon seize livres pour la faction du rolle suivant l'usage. Raye sur le surplus qui est pour coucher les payemens sur le rolle, ainsi qu'il est énoncé en la quittance, pareille dépense (*sic*) étant à la charge du collecteur.)

ART. 9. — Plus, suivant l'état d'imposition pour les fiefs que la communauté paye annuellement au seigneur, septante livres. Remet quittance cottée n° 6, cy 70 l.

ART. 10.— Plus, demande suivant l'imposition, pour les conclusions du procureur juridictionnel, imposées trente sols, cy (rayé) 1 l. 10 s.

(Sursis jusques au rapport d'un état taxé ou quittance du juge.)

ART. 11.— Plus, a payé pour réparations faites à la maison presbitérale de M. le curé, vingt trois livres. Remet quittance cottée n° 7 (23, rayé). (Sursis jusque au rapport d'un état détaillé suivi des pièces justificatives et approuvé par délibération de communauté.)

ART. 12.— Plus, demande pour la réparation du banc de MM. les Consuls vingt trois livres, six sols. Remet quittance cotté n° 8 (23 l. 6 s. rayé) .

(Sursis, *idem.*)

ART. 13.— Plus, demande pour la peinture du banc de MM. les Consuls, quinze livres. Remet quittance cotee n° 9, (15 l., rayé).

(Sursis jusques au rapport d'une délibération générale qui approuve.)

ART. 14.— Plus, pour le papier, augmentation d'icelui, arrangement des pièces, dresse original et double du présent compte 4 l. 6 s.

(Surchargé en 3 l., 4 s., avec la mention: bon 3 livres, 4 sols, sauf recours.)

ART. 15.— Plus, vingt cinq sols payés pour fraix de contrainte pour remettre les comptes au dépositaire à l'effet du jugement. Suivant quittance cottée n° 10, cy (1 l. 5 s., rayé.)

(Rayé étant à la charge du comptable).

ART. 16. — Plus, trois livres, quatorze sols pour différents ports de lettres, cottées ensemble

n° 11, cy 3 l. 14s.

(Surchargé en 3 l., 11 s. Rayé le port du billet du sieur Gineste.)

ART. 17.— Plus, huit livres, seize sols pour le montant du vingtième rural de la communauté pour les six premiers mois et derniers mois de l'année 1788, cottés ensemble

n° 12 8 l. 16 s.

(Rayé. Sursis jusqu'à ce qu'il ait été fait recette du produit des biens sujets aux dxx.)

ART. 18.— A vous, Nosseigneurs... 8 l.

ART. 19.— Plus, pour les droits du Roy, la somme de,

cy 1 l. 13s. 6 d.

ART. 20.— Plus, pour les droits du greffe...
1 l. 5 s. 3d.

Le procureur général du Roy en la Cour, vu le compte et pièces, conclut à sa clôture en la forme ordinaire. Fait à Montauban et délibéré au parquet le 27 février 1790. Signé: Château.

Vu le présent compte, pièces et conclusions du procureur général du roi, la Cour a fixé la recette a la somme de mille neuf cent vingt une livres, dix huit sols, 6 deniers et la dépense à celle de mille huit cent soixante une livres, quatre sous, quatre deniers, suivant les apostilles de chaque article. Partant, la recette excède la dépense de soixante livres, quatorze sous, deux deniers dont elle a déclaré le comptable reliquataire envers la communauté ; ordonne que ladite somme avec les intérêts sera mise en moins imposé conformément aux réglemans. Fait en la Cour des Aides et Finances, le onze mars mille sept cent quatre vingt dix. Suivent deux signatures » .

On voit combien, déjà à cette époque, était étroit et rigoureux le contrôle des finances communales.

Pendant la période de transition (1789-90), les consuls en exercice, devenus provisoirement les premiers officiers municipaux selon la législation et la dénomination nouvelles, furent encore chargés de la répartition ; ils établirent le budget de 1790, mais les droits de fiefs n'y figurèrent plus. L'ancien régime disparaissait, et la Révolution commençait son œuvre de réforme politique et sociale. Elle allait être la grande conséquence de la réunion des États Généraux. Pour préparer ceux-ci et élire les députés des trois ordres qui devaient y être envoyés, les États préliminaires du Comminges furent tenus à Muret en

avril 1789 ; la communauté de Castelnau y délégua
deux représentants : Cassagne et Segur, laboureurs.